

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Association des opticiens du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables



Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Conformité	5
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	6
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	7

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Opticians of Manitoba (OOM) en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour au mois de mai 2023.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'OOM dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

Depuis l'adoption de la législation manitobaine en matière d'équité en 2009, l'OOM coopère avec le Bureau et est déterminé à assurer l'évaluation et l'inscription équitables des candidats instruits à l'étranger.

L'OOM a pris de nombreuses mesures pour améliorer l'équité de son processus d'évaluation et d'inscription. Voici certaines des mesures les plus importantes prises par l'Association :

- tenir compte des candidats ayant une éducation connexe;
- développer des informations sur le Web pour les candidats instruits à l'étranger qui sont claires et faciles à lire et à naviguer – page d'accueil dédiée des candidats instruits à l'étranger, vidéo expliquant les étapes et les exigences d'inscription, documents de soutien tels qu'un résumé des étapes d'enregistrement et une liste de contrôle des documents;
- élaborer des directives de pratique qui décrivent en détail les attentes de rendement pour les opticiens dans chaque domaine de pratique abordé par le document sur les compétences nationales;
- soutenir la préparation et la réussite des candidats avec la composante d'évaluation et de reconnaissance des acquis (ÉRA) du processus d'évaluation;
- rationaliser les exigences en matière de documentation;
- fournir aux candidats des commentaires détaillés et opportuns sur les lacunes relevées dans le cadre du processus d'ÉRA;
- présenter une politique pour soutenir la fourniture de meilleurs motifs écrits;
- mettre en place des entretiens à distance permettant aux candidats de compléter certains aspects du processus d'évaluation depuis l'étranger;
- participer aux travaux au niveau national pour mettre à jour les critères d'évaluation, améliorer la validité et la fiabilité de l'analyse des lacunes, ce qui se traduit par des recommandations meilleures et plus cohérentes pour combler les lacunes;
- soutenir les travaux au niveau national sur l'élaboration d'un outil d'auto-évaluation en ligne basé sur les compétences nationales pour les opticiens;
- participer à un projet parrainé à l'échelle nationale pour embaucher des éducateurs pour créer des modules de transition en ligne afin de préparer les candidats à l'ÉRA pour le processus d'ÉRA et pour combler les lacunes décelées grâce à l'ÉRA;
- présenter des processus solides de préappel et d'appel.

À compter de janvier 2021, les candidats instruits à l'étranger peuvent présenter leur demande directement à la National Alliance of Canadian Optician Regulators (NACOR). Auparavant, la première étape du processus d'inscription consistait à présenter une demande à l'OOM. La NACOR examine maintenant les documents des candidats, détermine l'admissibilité à l'ÉRA, effectue l'ÉRA et fournit les résultats de leur évaluation à l'OOM pour décision. Étant un petit organisme de réglementation, avec une capacité limitée et peu de candidats instruits à l'étranger chaque année, l'OOM a délégué ce rôle à son organisme national pour assurer des évaluations cohérentes, de qualité et opportunes.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'OOM quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonnable et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de l'OOM. L'OOM se conforme à cette obligation. Les qualifications substantielles pour les candidats instruits à l'étranger comprennent une formation en optique ou en soins de santé, un entretien basé sur des cas, une analyse des lacunes en matière de compétences et la réussite de l'examen national des sciences optiques.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'OOM avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique relative à la mobilité de la main-d'œuvre de l'OOM est conforme à cette obligation. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables ne soulève aucune préoccupation en la matière. Les exigences de l'OOM concernant les personnes inscrites et en règle dans d'autres provinces qui souhaitent s'inscrire au Manitoba sont conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'OOM à l'obligation d'aviser le directeur des modifications

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'OOM a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

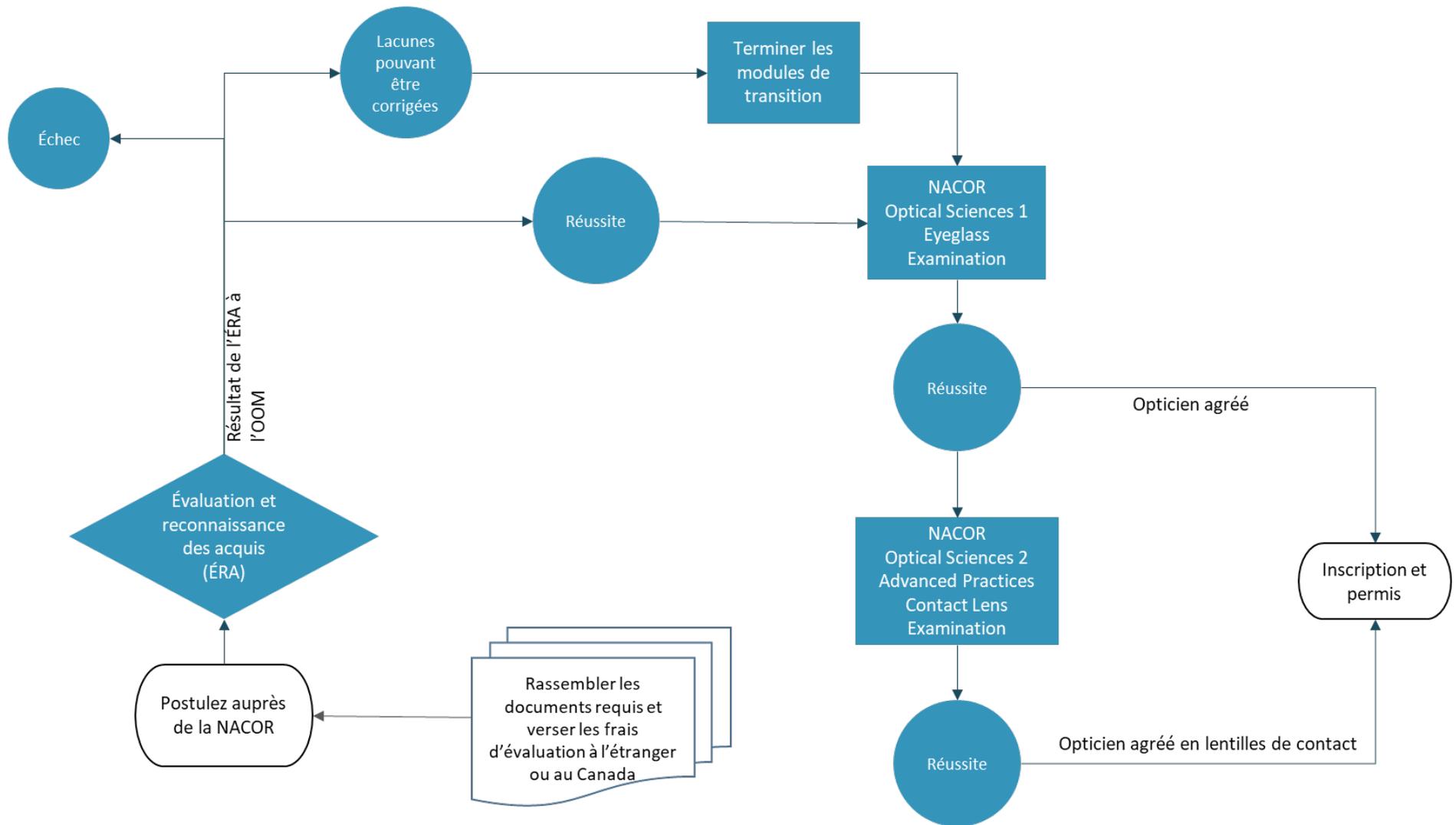
Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'OOM se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la législation sur l'équité du Manitoba : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'OOM respecte chacune des obligations examinées et n'a aucune question en suspens. Il ne formule par conséquent aucune recommandation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables félicite l'OOM pour sa conformité et le travail qu'il mène pour garantir des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les candidats instruits à l'étranger et les candidats à la mobilité.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Opticians
of Manitoba



316
membres
inscrits

(au mois de décembre 2022)

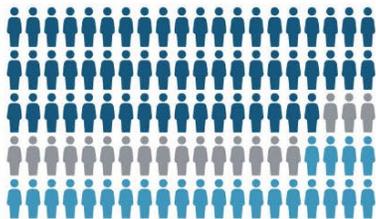
Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2022



21

demandes

Issue des demandes



57 %
inscrits

19 %
en cours d'inscription

24 %
dossier clos

Statut du dossier clos



20 %
de dossiers
retirés



60 %
de dossiers
refusés



20 %
de dossiers
inconnus



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été formés dans **6**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

1,3 an

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2022



156

demandes

155 (99 %)

inscriptions